

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
<b>23</b>	<b>18</b>	<b>22</b>

<b>VOTES</b>		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
<b>22</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>Objet de la délibération</b>
<b>2025-03-25-31 :</b> <b>Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires</b> – Abrogation des délibérations du 16 décembre 2002 et n° 2006-145 du 6 novembre 2006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 25 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 mars 2025

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à M. AUBERT Serge)

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. HANET Serge

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique stipulant que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaire de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.* »

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonctionnement publique précitée (anciennement 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, abrogé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021),

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

**Le rapporteur propose à l'assemblée :**

**¶ D'INSTITUER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités suivantes.

**Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS**

Les agents publics communaux en activité, fonctionnaire stagiaire ou titulaire, et fonctionnaire non titulaire / contractuel de droit public, dont les missions sont susceptibles d'impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires, et relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOIS
Administrative	Rédacteur
	Adjoint administratif
Technique	Technicien
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Police municipale	Agent de police municipale
Police rurale	Gardes champêtres
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjoint du patrimoine
Sportive	Éducateur territorial des activités physiques et sportives
	Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Animation	Animateur
	Adjoint d'animation

**Article 2 : Définition des heures supplémentaires**

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, **les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale**, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

### **Article 3 : Attribution de l'IHTS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. L'éligibilité à l'indemnisation est subordonnée à la mise en œuvre d'instruments de suivi de travail. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif) permettant de comptabiliser les heures supplémentaires accomplies. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST) compétent.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Une délibération doit prévoir la nature des fonctions pouvant nécessiter ces dépassements horaires au regard de la mise en œuvre de l'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) dans la collectivité.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le régime des heures « complémentaires » dans la limite des 35 heures (temps complet). Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2022 précité.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

### **Article 4 : Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Article 5 : Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle (soit sur le mois m de la réalisation heures supplémentaires si cela est possible, soit de façon privilégiée sur le mois m+1 de la réalisation de ces heures).

Les agents annualisés pourront avoir une périodicité annuelle, avec par exemple la mise en paiement sur le mois suivant la période de référence annuelle des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée annuelle légale de travail.

### **Article 6 : Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

### **Article 8 : Abrogation des actes antérieurs**

La délibération du 16 décembre 2002 relative à la modification du régime indemnitaire et la délibération n° 2006-145 du 6 novembre 2006 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des agents à temps non complet sont abrogées.

Le CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) a été saisi pour avis.

Le rapporteur précise que le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, il rappelle que la commune privilégie la récupération des heures supplémentaires effectuées sous forme d'un repos compensateur, plutôt que l'indemnisation au titre des IHTS.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

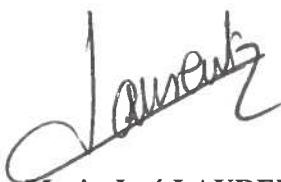
**Vu** l'avis favorable du CST en date du 18 mars 2025,

¶ **ADOpte** cette proposition ;

¶ **L'AUTORISE** à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La Secrétaire de séance,**



**Marie-José LAURENT**



**Le Président de séance,**



**Bruno VIGNE-ULMIER**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.